

REÇU A LA PREFECTURE
23 OCT. 2006

N° CG 2006/V-3e/25
Séance du 20 OCT. 2006

**Redevances d'occupation du domaine public routier départemental
par les réseaux de communications électroniques
ouverts au public**

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, en vigueur au 1^{er} janvier 2006,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Décide de fixer le montant des redevances à percevoir par les opérateurs, ou téléopérateurs, de réseaux de communications électroniques ouverts au public occupant le domaine public routier départemental, ou titulaire de droits de passage, à :
 - 30 euros par kilomètre et par artère en cas d'utilisation du sous-sol,
 - 40 euros par kilomètre de câble aérien,
 - 20 euros par mètre carré de sol occupé pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Ces montants sont révisés au 1^{er} Janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- ❖ Décide que le montant des redevances est applicable à tout fourreau, occupé ou non, et à tout câble en pleine terre.
- ❖ Décide de la perception annuelle de cette redevance, et de son caractère rétroactif pour les années 2004 et 2005, selon les conditions de l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, et les modalités ci-dessus. Les recettes seront perçues en fonctionnement aux « Produits des services, du domaine et ventes diverses », Chapitre 70, Nature 70 323.
- ❖ Donne délégation à la Commission Permanente sur cette question.

Adopté
.....voix contre
.....abstentions

Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet 23 OCT. 2006
Publication 27 OCT. 2006
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation



Ludovic LIONS

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER